



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations de logement

Question écrite n° 1795

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 1er novembre 1999. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait la situation de l'une de ses administrés. Cette personne bénéficiait en effet, jusqu'à cette année, d'une allocation logement d'un montant de 692 francs. Or la situation professionnelle de cette personne a été modifiée, puisqu'elle est partie à la retraite dans le cadre d'un dispositif ARPE. Or la CAF de son département vient de lui signifier que son allocation logement serait dorénavant de 199 francs du fait de sa situation de retraitée. Cette personne s'étonne de cette réduction importante de son allocation, d'autant que ses revenus en tant que retraitée sont inférieurs à ceux qu'elle percevait en activité. Elle lui demande de lui indiquer les raisons qui pourraient justifier une telle différence de traitement. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

### Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Les personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou qui cessent leur activité professionnelle dans le cadre d'un dispositif de préretraite se voient appliquer un abattement de 30 % sur leurs revenus d'activité professionnelle, dès le mois qui suit la cessation de l'activité afin de maintenir le niveau de l'allocation de logement versée. La baisse de l'allocation de logement mentionnée n'est donc pas due a priori au bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). C'est pourquoi, pour pouvoir lui répondre correctement, Mme Marie-Jo Zimmermann est invitée à bien vouloir préciser à la direction de la sécurité sociale, bureau 2B, les éléments de contexte permettant d'apprécier la situation de son administrée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1795

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 août 2002, page 2868

**Réponse publiée le** : 4 novembre 2002, page 4043